



Convention Cadre de modernisation du Cadastre d'Alsace et de Moselle

ENTRE D'UNE PART

La Direction Générale des Finances Publiques,

ET D'AUTRE PART

La Région Grand Est, dont le siège est 1 place Adrien Zeller, 67070 STRASBOURG CEDEX, représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur Philippe RICHERT, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente du 25 novembre 2016 à signer la présente convention,

Le Département de la Moselle, dont le siège est 1 rue du Pont Moreau, 57036 METZ CEDEX 1, représentée par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Patrick WEITEN, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente du 21 novembre 2016 à signer la présente convention,

Le Département du Bas-Rhin, dont le siège est place du Quartier Blanc, 67964 STRASBOURG CEDEX 9, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente du 28 novembre 2016 à signer la présente convention,

Le Département du Haut-Rhin, dont le siège est 100 avenue d'Alsace, 68006 COLMAR CEDEX, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Eric STRAUMANN, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente du 4 novembre 2016 à signer la présente convention,

Le Conseil Régional de l'Ordre des Géomètres Experts de Strasbourg, dont le siège est situé au CS 80008 – 67608 SELESTAT Cedex, représenté par le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Géomètres Experts de Strasbourg, Monsieur Claude SCHALLER,

Préambule

La Direction Générale des Finances Publiques est en charge de la gestion du plan cadastral et de sa documentation littéraire associée.

En Alsace et en Moselle, des règles locales ont été introduites par le texte fondateur du 31 mars 1884 instaurant, concernant le plan cadastral, le renouvellement du cadastre d'Alsace et de Moselle. Ces spécificités portent essentiellement sur l'obligation de rattacher les levés à un canevas planimétrique, à la matérialisation des limites, et à l'élaboration et l'archivage de croquis de levés. L'ensemble de ces croquis modifiant le parcellaire cadastral est conservé dans les services du cadastre des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Contexte

Les documents concernés par la modernisation sont consultés régulièrement dans les Centres des Impôts Fonciers du territoire (CDIF) et les pôles de topographie et de gestion cadastrale (PTGC), sollicités pour la délivrance ou la consultation de documents d'archives par les usagers :

- Les particuliers,
- Les professionnels, cabinets de géomètres-experts avant d'entreprendre une division parcellaire,
- Les collectivités territoriales.

Cette documentation précieuse comportant des pièces âgées de plus de 100 ans se dégrade progressivement du fait des manipulations liées à sa consultation. Cela met en péril sa consultation future, pose des questions de sécurité de l'archivage et de stockage car son volume augmente continuellement en fonction de l'évolution du parcellaire.

- La sauvegarde de la documentation est importante tant pour l'administration fiscale, les géomètres experts et les notaires, que pour les particuliers et les collectivités territoriales.
- La modernisation du cadastre d'Alsace et de Moselle par la numérisation de ce patrimoine et la mise en place d'une gestion dématérialisée des flux, constitue un moyen de le conserver et d'en améliorer l'usage par la facilité d'accès, de recherche et de partage.

L'ensemble des constats et enjeux liés à la sauvegarde et au maintien du cadastre d'Alsace et de Moselle ont conduit les acteurs locaux à envisager sa modernisation au sein d'un partenariat en collaboration avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

- La documentation concernée par la modernisation ainsi que les champs couverts par le projet de modernisation sont décrits comme suit :

La documentation cadastrale concernée par la modernisation

Le projet de modernisation du cadastre d'Alsace et de Moselle concerne trois types de documents.

1. Les croquis de levé d'origine :

Ce sont les documents qui ont permis la confection des plans cadastraux à l'issue des travaux de rénovation cadastraux ou de remembrement, ainsi que les plans annotés des sections cadastrales refaites par voie de révision.

⇒ Ils sont stockés et comptabilisés avec les croquis d'arpentage de grand format dans les trois départements.

2. Les croquis de conservation d'Alsace et de Moselle, dont la plupart sont des croquis d'arpentage :

Ce sont les documents règlementaires qui constatent la modification du plan cadastral. Parmi ces documents, les croquis d'arpentage constatent le changement de limites du parcellaire cadastral et permettent la mise à jour du plan par les services du cadastre. Ils sont établis par une personne agréée par la DGFIP. Ces documents recueillent également le consentement des parties intervenantes dans la matérialisation des limites sur le terrain, et comportent les côtes de rétablissement des limites. De ce fait, les croquis d'arpentage d'Alsace Moselle ont la valeur d'un document de bornage et disposent de la force juridique dans la définition des limites de propriété nouvellement créée. Ces documents sont conservés de manière permanente dans les services des directions départementales des finances publiques (DGFIP).

⇒ Le stock de croquis détenus à ce jour dans les 11 CDIF des trois départements d'Alsace et de Moselle est estimé à 1,2 millions de documents de petit format (A4) et environ 160 000 documents de grand format, incluant les croquis d'origine.

⇒ Le flux des nouveaux documents produits représente un volume moyen annuel d'environ 8000 documents.

3. Les états de section anciens - Modèles 6003, registres 1AL et fichiers MAJIC II et III :

Ce sont les documents de conservation qui permettent de tracer la filiation d'une parcelle cadastrale. Avant l'informatisation des filiations via le logiciel MAJIC II, celles-ci étaient assurées sur des supports papier (registres). Ces états de filiation permettent de tracer l'historique des divisions opérées sur les parcelles d'origine et ainsi de faciliter la recherche de tous les documents (DA) ayant participé à la définition d'une limite parcellaire. Depuis la mise en œuvre des applicatifs MAJIC II et III, la filiation est assurée informatiquement par la DGFIP.

⇒ Le stock des états de section anciens à dématérialiser représente environ 2000 registres et environ 300 000 documents de format A3. Certains états de sections sont déjà dématérialisés sous forme de tableaux Excel.

⇒ Le stock des registres 1AL anciens à dématérialiser représente environ 1000 registres et environ 30 000 documents de format A4. Certains registres sont déjà dématérialisés avec les états de sections, dans les mêmes tableaux Excel.

4. Les anciens croquis dits « Volumes Riss » ou « Livres bleus » dont le volume est en cours d'estimation

Ces documents sont des croquis de levé d'origine avant rénovation cadastrale et qui permettent le rétablissement de certaines limites dans les cadastres dits « révisés ».

5. Les volumes reliés communaux comportant les carnets de calcul des relevés topographiques initiaux : polygonations, points de relèvement, calculs et fichiers de points, dont le stock représenterait environ 1 million de documents.

Cette documentation participe au rétablissement des limites de propriété, que les personnes agréées pour la mise à jour du plan cadastral consultent régulièrement dans les CDIF. Elle se compose essentiellement de listing de coordonnées et de carnets de levés.

Vu leur nombre, ils apparaîtront dans une tranche optionnelle du marché de numérisation.

Les champs couverts par la modernisation du cadastre d'Alsace et de Moselle

Pour la mise en place opérationnelle, il s'agit de :

- Numériser la documentation cadastrale par scannage des documents d'archive selon les prescriptions techniques définies par les partenaires associés ;
- Constituer une base de données incluant les documents numériques, leur description, leur géocodage ;
- Renseigner une base de données des liaisons entre parcelles et croquis de conservation cadastrale à partir des états de sections, registres 1AL et des fichiers MAJIC ;
- Développer les outils permettant la gestion des données et favorisant leur accès et leur diffusion aux usagers selon les conditions retenues ;
- Accompagner le processus de gestion dématérialisée des flux auprès des acteurs concernés.

Pour la garantie du bon fonctionnement du processus modernisé, il s'agit de :

- Prévoir la pérennité du système dans le temps.

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la convention cadre est ainsi rédigé :

- Définition des modalités de mise en œuvre opérationnelle de la modernisation du cadastre d'Alsace et de Moselle, à savoir les conditions organisationnelles, techniques, juridiques et financières établies entre les co-contractants pour y parvenir ;
- Définition de la nature des documents qui seront dématérialisés et des engagements réciproques des partenaires dans le cadre de la convention ;
- Définition des modalités pour garantir la gestion, le suivi et la pérennité du cadastre d'Alsace et de Moselle modernisé et des conditions d'utilisation et de diffusion des données numérisées.

Article 2 – GOUVERNANCE ET ORGANISATION DU PROJET

La gouvernance du projet est assurée par le Ministère de l'Economie et des Finances, les collectivités territoriales et le Conseil régional de l'ordre des géomètres experts de la région de Strasbourg pour la réalisation du projet dans ses phases de préparation, de décisions, de mise en place en termes d'exécution, de suivi et de contrôle ainsi que pour assurer sa pérennité.

Les membres de la gouvernance du projet partagent la responsabilité de sa réussite.

Elle se traduit par la mise en place d'un comité exécutif décrit ci-dessous :

Le comité exécutif

Composition :

- Trois représentants de l'Etat répartis ainsi : la Direction départementale des Finances Publiques de la Moselle, la Direction régionale des Finances Publiques de la Région Grand Est et du département du Bas-Rhin, la Direction départementale des Finances Publiques du Haut-Rhin ;
- Quatre représentants désignés par les exécutifs des collectivités territoriales réparties ainsi : le Conseil départemental de la Moselle, le Conseil départemental du Bas-Rhin, le Conseil départemental du Haut-Rhin et de conseil régional Grand Est ;
- Un représentant du Conseil régional de l'Ordre des Géomètres Experts (CROGE) de Strasbourg.

Missions et rôle :

Dans la phase de mise en œuvre opérationnelle du projet :

Le comité exécutif a un rôle décisionnel, de suivi et de contrôle à chaque étape de la mise en œuvre du projet (validation des modalités techniques de numérisation, programmation prioritaire de la dématérialisation, respect du planning et des délais, suivi de l'avancement des travaux, contrôle des dépenses, etc.)

Il se réunit régulièrement, au moins une fois tous les trimestres et/ou chaque fois que cela est nécessaire et sur demande des membres.

Les décisions sont prises d'un commun accord à l'exception des implications financières pour la phase de mise en place opérationnelle du projet pour laquelle les collectivités territoriales sont seules à financer l'investissement.

Dans la phase de gestion courante, à l'issue de la phase de mise en œuvre opérationnelle, le comité exécutif est maintenu. Le CROGE lui rend compte annuellement de la gestion dématérialisée du cadastre modernisé. Les membres du comité exécutif recensent les évolutions et adaptations nécessaires souhaitées par les partenaires dans un souci d'amélioration du service rendu aux utilisateurs.

Des groupes de travail techniques

Dans la phase de mise en œuvre opérationnelle du projet, le comité exécutif s'appuie sur des groupes de travail techniques relatifs aux différentes composantes du projet, comme par exemple, un groupe pour la numérisation du stock, un autre pour la dématérialisation du flux et pour le système de gestion des données et des flux.

A chacun de ces groupes sont associés des partenaires experts contribuant à la bonne marche et à la réussite du projet, comme par exemple, des représentants des agglomérations, de l'Institut du Droit Local, du Conseil Economique, Social et Environnemental, etc.

Article 3 – DEROULEMENT ET DUREE DU PROJET

La phase préparatoire au projet a démarré avec la constitution d'un comité de pilotage le 4 juillet 2012.

La phase opérationnelle de mise en œuvre du projet débutera à la date de la signature de la présente convention cadre.

La durée de sa mise en place est prévue sur environ 5 années.

La phase opérationnelle de mise en œuvre sera suivie d'une phase de gestion courante du système dématérialisé.

Article 4 - ENGAGEMENT DES PARTENAIRES

4.1. Engagement des collectivités territoriales

Conformément à la convention constitutive de groupement de commandes signée le 16 mars 2016, les quatre collectivités territoriales partenaires que sont la Région Grand Est, le Département de la Moselle, le Département du Bas-Rhin et le Département du Haut-Rhin assurent le financement des dépenses en investissement du projet dans la limite des montants indiqués dans ladite convention, à savoir :

- La dématérialisation de la documentation constituant le stock ;
- Le développement du système d'information pour la gestion du stock et du flux ;
- L'intégration des données dématérialisées dans le système d'information ;
- La prise en compte des liaisons entre parcelles et croquis, et des filiations entre parcelles quand la documentation permet de la rétablir ;
- L'accompagnement des acteurs concernés à la gestion dématérialisée.

L'engagement financier des collectivités territoriales est formalisé dans cette convention de groupement de commande signée par les quatre collectivités territoriales et précisant notamment la maîtrise d'ouvrage partagée entre elles, la coordination par la Région Grand Est, l'engagement financier et la répartition des coûts entre les partenaires.

Les partenaires font appel à des prestataires extérieurs pour réaliser la mise en œuvre opérationnelle de la modernisation du cadastre d'Alsace et de Moselle. Dans ce cadre, la Région Grand Est coordinatrice, est seule responsable des relations avec ceux-ci.

4.2. Engagement de la Direction Générale des Finances Publiques

La Direction Régionale des Finances Publiques représente la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) et assure la coordination entre les Directions départementales des Finances Publiques du Haut-Rhin et de la Moselle

L'Etat par la DGFIP délègue à la Région Grand Est qui coordonne le projet, la maîtrise d'ouvrage pour l'opération de dématérialisation de la documentation issue du stock, l'autorisant à toutes les démarches nécessaires à l'opération de numérisation.

L'Etat par la DGFIP prend à sa charge les opérations de conditionnement des documents concernés préalablement à leur numérisation. Ainsi, l'Etat s'engage :

- A fournir au maître d'ouvrage et au prestataire qui aura été désigné, la documentation :
 - a) Les croquis de levé d'origine,
 - b) Les croquis de conservation cadastrale Alsace Moselle (croquis d'arpentage), constituant le stock,
 - c) Les états de section anciens et registres 1AL.
 - d) Le cas échéant, les croquis anciens et documentations techniques de calcul et listings des points
- A mettre à disposition du temps homme pour :
 - a) Préparer la documentation à numériser,
 - b) Assurer son conditionnement,
 - c) Répondre aux questions des prestataires en charge de la numérisation et du contrôle qualité
 - d) Contrôler au retour des documents que tous les documents ont effectivement été restitués.

Enfin, dès que l'avancement du projet de modernisation de la documentation cadastrale le permettra (système de gestion des flux opérationnel), l'Etat par la DGFIP s'engage :

- A assurer la transmission de la documentation cadastrale de flux selon le processus de gestion dématérialisé convenu entre les parties et décrit en annexe. La cible est une transmission hebdomadaire avec, en cas de circonstance exceptionnelle, un délai ne pouvant dépasser le mois.

L'Etat concède aux signataires de la présente convention, à leurs représentants et aux ayants-droits tel que décrit à l'article 7, les droits d'utilisation et d'exploitation, de reproduction et de diffusion des données ainsi numérisées.

Ces simples autorisations ne peuvent pas être cédées à un tiers, sauf accord de la DGFIP, et ne confèrent aucun droit d'exclusivité sur l'exploitation et la diffusion des données cadastrales.

L'Etat n'engage aucun coût direct dans la mise en œuvre de ce projet.

Il consent à un investissement en temps homme pour la phase de mise en œuvre du projet.

Les gains escomptés sont immédiats dans les centres des impôts fonciers dès lors que :

- la documentation cadastrale concernée par la convention est dématérialisée ;
- la consultation n'est plus exclusivement réalisée dans les services, mais prioritairement via le système d'information mis en place pour sa consultation dématérialisée (portail internet) ;
- le système d'information de gestion dématérialisée du stock et du flux est opérationnel ;
- le processus de gestion dématérialisée est mis en application par les agents. Nota : à préciser, la dématérialisation de la documentation modifie ses modalités d'archivage mais pas ses modalités de gestion.

L'Etat se conforme à l'application du schéma de gestion des flux tel que décrit en annexe à la présente convention. Il est intitulé « Processus d'intégration du flux des documents avec scan de l'extrait PVA 6463s pour établir les liens de filiation ».

4.3. Engagement du Conseil Régional de l'Ordre des Géomètres Experts de Strasbourg

Dans la phase de mise en œuvre opérationnelle du projet, le CROGE contribue à la mise en place du processus modernisé, du système de gestion des données et s'implique dans la réalisation du système d'information pour la gestion dématérialisée du flux et du stock.

Dans la phase de gestion courante, à l'issue de la mise en œuvre opérationnelle du projet le CROGE assure le fonctionnement du dispositif dans sa phase de gestion courante avec, la société SAS Géofoncier (à la date de la signature de la convention cadre).

A ce titre, le CROGE :

- Garantit et rend compte de la bonne gestion du système en place (alimentation, gestion, diffusion des données);
- Met en œuvre tous les dispositifs nécessaires permettant d'assurer la pérennité de l'outil, son bon fonctionnement dans le temps (hébergement, maintenance du système, évolution, adaptations...), la sécurité des bases de données en termes de sauvegarde et d'archivage, la diffusion de la documentation cadastrale dans les conditions prévues.

Le CROGE s'engage à promouvoir la mise en œuvre du DMPC numérique auprès des géomètres experts agréés pour les travaux cadastraux en Alsace et en Moselle en vue d'atteindre une première étape indispensable à une dématérialisation plus complète des documents et de la procédure de conservation cadastrale.

Article 5 - PROPRIETE DES PRODUITS ISSUS DU PROJET DE MODERNISATION

Il est rappelé que la Direction Générale des Finances Publiques est titulaire du droit de propriété intellectuelle de la documentation concernée par la modernisation du cadastre d'Alsace et de Moselle.

L'Etat conserve ses droits nonobstant la numérisation de la documentation cadastrale par les partenaires.

A l'issue de la modernisation du cadastre d'Alsace et de Moselle, les produits suivants sont identifiés :

- La base de données créée intégrant les données dématérialisées est la copropriété des financeurs du projet à savoir les quatre collectivités territoriales (Département de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et la Région Grand Est) et de l'Etat ; Un processus d'archivage dont le mode opératoire reste à définir en comité exécutif sera réalisé régulièrement chez les copropriétaires ou auprès d'un tiers qu'ils auront désigné.
- Le système d'information développé, proposant les services de gestion dématérialisés des flux et du stock ainsi que les services d'accès aux informations, est la copropriété des financeurs du développement à savoir les quatre collectivités territoriales (Département de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et la Région Grand Est) et du CROGE. A ce titre, les programmes sources seront transmis aux copropriétaires ou à un tiers désigné d'un commun accord, à l'issue du développement et lors de chaque évolution majeure du système.

Article 6 - RESPECT DES DISPOSITIONS DE LA LOI N° 78-17 DU 6 JANVIER 1978 RELATIVE A L'INFORMATIQUE, AUX FICHIERS ET AUX LIBERTES

Les données relatives aux propriétaires, aux propriétés non bâties et aux propriétés bâties sont nominatives et, à ce titre, entrent dans le champ d'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et leurs traitements - ainsi que toute modification ultérieure de ces traitements - doivent par conséquent faire l'objet d'une déclaration à la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Les parties s'engagent par ailleurs à respecter les avis de ladite commission sur ces traitements.

Article 7 – ACCES, DIFFUSION et MISE A DISPOSITION DE LA DOCUMENTATION DEMATERIALISEE

Accès, diffusion, mise à disposition et consultation de la documentation :

L'ensemble de la documentation dématérialisée est ouverte à tous gratuitement, via le système d'information du portail GEOFONCIER mis en place pour sa consultation dématérialisée (portail internet), conformément au respect de l'égalité des traitements vis-à-vis du citoyen, à qualité d'accès au moins égale aux services proposés par les services fiscaux dans un mode non dématérialisé.

Toutefois, si une opération de mise à disposition des données (téléchargement et mise en forme) induit un coût spécifique pour l'exploitant, celui-ci pourra, sous contrôle des signataires, facturer les frais correspondant dans le cas où, et seulement dans ce cas, le demandeur ne serait pas une des entités visées au paragraphe suivant sur la réutilisation des données.

Réutilisation des données :

La réutilisation de la documentation est réservée aux signataires de la convention, aux Géomètres experts, aux collectivités territoriales des trois départements et aux autres services de l'Etat à titre gracieux.

Par réutilisation on entend toute opération exploitant ou mettant en œuvre tout ou partie des données ; une extraction (téléchargement) en vue d'un travail utilisant les données extraites constitue une réutilisation de ces données.

Article 8 – DEFAILLANCE DU GESTIONNAIRE DU SYSTEME

En cas de défaillance de la structure et/ou du dispositif sur lesquels s'appuie le CROGE pour assurer le bon fonctionnement du système de gestion des flux et des données de la documentation cadastrale d'Alsace Moselle, le CROGE s'engage vis-à-vis des signataires à assurer la continuité du service dans les mêmes conditions.

A toutes fins utiles, les codes sources et la documentation du système de gestion seront remis aux co-contractants à chaque mise à jour et évolution notoire du système. Ces co-contractants pourront s'ils le souhaitent désigner un tiers lieu pour ce dépôt.

Article 9 – DATE DE PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de signature.

Elle est conclue pour une durée initiale de 5 ans puis reconductible tacitement d'année en année. Toute modification des dispositions de la présente convention durant son exécution interviendra par avenant négocié d'accord entre les parties.

Article 10 – RESILIATION

10.1. Résiliation pour motif d'intérêt général

Tout partenaire peut résilier la présente convention pour un motif d'intérêt général, sous réserve d'un préavis de 6 mois notifié par lettre recommandée aux autres partenaires avec accusé de réception.

Les engagements financiers des partenaires fixés dans la convention constitutive de groupement de commandes signée le 16 mars 2016 seront acquis à la Région Grand Est, coordonnatrice du groupement, au prorata des dépenses engagées à la date de la résiliation.

Le cas échéant, le partenaire associé conserve le droit d'utiliser et de diffuser gratuitement les données numériques acquises dans la version existante à la date de renonciation et reste tenu des obligations de réserve contractées antérieurement à cette date telles que visées à l'article 6 de la présente convention.

Les autres partenaires (non démissionnaires) conservent également le droit d'utiliser les données numériques acquises dans la version existante à la date de renonciation.

10.2. Résiliation pour faute

En cas de non-respect de l'une de ses obligations contractuelles par l'une des parties, la Direction Régionale des Finances Publiques, le Conseil Régional de l'Ordre des géomètres-experts de Strasbourg, la Région Grand Est, le Département de la Moselle, le Département du Bas-Rhin, le Département du Haut-Rhin, pourront mettre la partie défaillante en demeure de respecter ses engagements, par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours.

Si cette mise en demeure reste sans effets, passé ce délai, la résiliation pourra être signifiée aux torts de la partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

En cas de litige concernant l'application de la convention ou de non-respect par l'un des signataires des dispositions de la convention et à défaut d'accord amiable, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Article 12 - FORMALITES

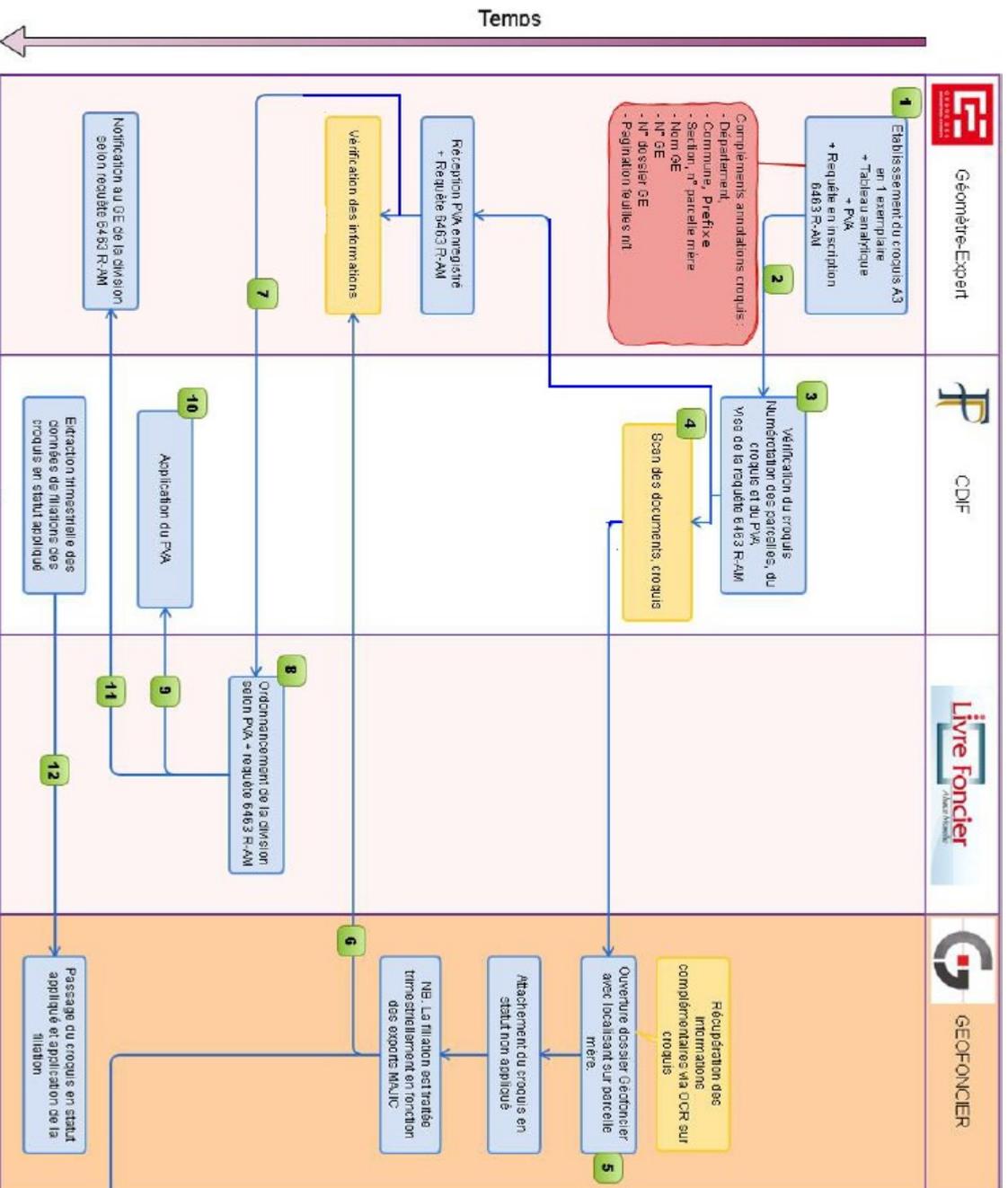
La présente convention est dispensée de droit de timbre et des formalités d'enregistrement.

En foi de quoi, les partenaires aux présentes ont signé cette convention en 6 exemplaires originaux.

Pièce jointe en annexe : Schéma de gestion des flux et des données

Fait en 8 exemplaires originaux

<p>Strasbourg, le Pour la Direction Régionale des Finances Publiques du Grand Est et du Département du Bas-Rhin</p> <p>Le Directeur régional des Finances Publiques, Bernard HOUTEER</p>	<p>Strasbourg, le Pour la Région Grand Est</p> <p>Le Président du Conseil Régional Philippe RICHERT</p>
<p>Metz, le Pour la Direction départementale des Finances Publiques de la Moselle</p> <p>Le Directeur départemental des Finances Publiques, Hugues BIED-CHARRETON</p>	<p>Metz, le Pour le Département de la Moselle</p> <p>Le Président du Conseil Départemental de la Moselle Patrick WEITEN</p>
<p>Colmar, le Pour la Direction départementale des Finances Publiques du Haut-Rhin</p> <p>Le Directeur départemental des Finances Publiques, Jean-François KRAFT</p>	<p>Colmar, le Pour le Département du Haut-Rhin</p> <p>Le Président du Conseil départemental du Haut-Rhin Eric STRAUMANN</p>
<p>Strasbourg, le Pour le Conseil Régional de l'Ordre des Géomètres Experts</p> <p>Le Président du Conseil régional de l'Ordre des Géomètres Experts de Strasbourg Claude SCHALLER</p>	<p>Strasbourg, le Pour le Département du Bas-Rhin</p> <p>Le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin Frédéric BIERRY</p>



PROCESSUS D'INTEGRATION DU FLUX DES DOCUMENTS AVEC SCAN DE L'EXTRAIT PVA 6463RS POUR ETABLIR LES LIENS DE FILIATION

- 1 - Le GE établit le croquis de conservation cadastrale modèle 6463, joint annexe 1, selon les nouveaux standards comprenant notamment (cf Ann 2):
 - a. Format Max A3 recto
 - b. Saisi des informations complémentaires sur le croquis
- 2 - Le GE transmet l'ensemble du dossier au CDIF
- 3 - Le CDIF
 - a. vérifie sur la forme et le fonds la présentation du croquis
 - b. numérote croquis
 - c. numérote les parcelles filles
- 4 - Le CDIF dématématise le croquis et le transmet à Géoconcier

5 - Géoconcier traite les fichiers reçus (OCR) et ouvre un dossier au nom du GE, localisé au hameau des parcelles-mères concernées, localisées sur BDP parcelaire ou version en cours d'EDIGEO. Parallèlement, des produits spécifiques sont générés sur chacune des parcelles-mères pour localiser le croquis.

6 - Notification du GE (mail automatique) qui devra valider alors les informations renseignées administrativement dans le dossier par Géoconcier, et notamment les numéros de croquis et de parcelles-mères, délivrés par OCR sur lecture manuscrite. Facturation du GE en parallèle.

7 - Le GE transmet au LF la requête en inscription du PVA.

8 - Le LF vérifie la requête en inscription et l'enregistre

9 et 11 - Le LF notifie le CDIF et au GE de l'inscription du PVA

10 - Le CDIF applique le PVA sur le plan cadastral

12 - Le CDIF communique trimestriellement à GÉOFONCIER les données de filiations pour intégrer les croquis en statut appliqué dans la chaîne de filiation.

99 - Les points localisant les croquis sont recalculés tous les trois mois à partir d'EDIGEO afin de basculer sur les parcelles-filles lorsque celles-ci y sont intégrées.

